MS - c 132

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

. relatif au classement d'une propriété et de bâtiments au Creux de Genthod.

du 14 septembre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission spéciale pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 3 décembre 1955, demandant le classement d'une partie de la propriété sise au lieudit "Creux-de-Genthod", soit la parcelle No 1165, feuille 6, du cadastre de la commune de Genthod, et de la maison de maître, sise sur icelle;

vu les avis adressés au propriétaire intéressé, en date des 8 décembre 1955, 3 janvier et 27 juin 1956, et à lui régulièrement notifiés en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu les procès-verbaux dressés, en date des 11 janvier et 6 août 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, aux termes desquels le propriétaire de la parcelle et du bâtiment ci-dessus désignés a, comparant en personne, déclaré être d'accord avec le classement proposé par la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites, conformément aux limites de la zone classée, arrêtées d'un commun accord sur les lieux, selon un plan joint au procès-verbal dressé en date du 6 août 1956;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer partie de la parcelle et le bâtiment susvisés en raison de l'intérêt historique et architectural de la maison de maître et en raison de l'intérêt esthétique de l'ensemble que forment cette demeure, son jardin à la française et son parc en tant qu'il est compris dans la zone classée,

ARRETE :

La parcelle No 1165, feuille 6, du cadastre de la commune de Genthod, pour partie et selon plan, et le bâtiment, sis sur icelle et compris dans ladite partie, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux	12 ex.
Sautier	2 ex.
Archives	1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT — RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combet

2. 16 - 15 000 - I. 56

23412 520

GENTHOD

CLASSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ FIRMENICH

PARCELLE 1165 FEUILLE 6

LÉGENDE : PARTIE CLASSÉE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

GENÈVE, LE 14 SEPT. 1956

132

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'URBANISME

LE 16.11.1955

